

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 39 (1894)  
**Heft:** 5  
  
**Rubrik:** Nouvelles et chronique

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Vaud.** — Le Conseil d'Etat a nommé au grade de premier lieutenant d'infanterie (fusiliers MM. les lieutenants : Louis Crisinel, à Denezy ; Louis Monay, à Morges ; Auguste Chinet, à Rolle ; Ernest Dénéréaz, à Cossenay ; Gustave Sugnet, à Genève ; Arnold Huguenin, à Mézières ; Jules Chautems, à Champvent ; François Thury, à Morges, et Henri Thélin, à Lausanne.

M. le 1<sup>er</sup> lieutenant d'infanterie Freymann a été nommé, à titre provisoire, adjudant du bataillon de fusiliers 7 E.

Ensuite de décision supplémentaire de l'autorité fédérale, le cours de répétition de la compagnie d'artillerie de position n° 8, aura lieu à Thoune, du 14 au 31 juillet, et non du 11 au 28 juillet comme l'indiquait la publication du 10 février 1894. Réunion le 13 juillet, à 2 heures après midi, place du Château, à Lausanne.

— o —

## NOUVELLES ET CHRONIQUE

**Réorganisation militaire** — Depuis le 30 avril, la commission du Conseil national siège à Berne pour étudier le projet de loi sur l'organisation des troupes. Nous espérons pouvoir, dans notre prochain numéro déjà, renseigner nos lecteurs avec quelque détail sur les travaux de cette commission. Aujourd'hui nous relèverons les principaux points suivants :

La commission a admis la répartition du projet en quatre bans : élite, réserve, landwehr et landsturm. Elle a abaissé de 50 à 48 ans la limite d'âge du landsturm.

M. le colonel Gallati a déposé une proposition tendant à la centralisation complète du militaire et subsidiairement à une rédaction plus précise des articles 7 et 8. Voici cette proposition :

1<sup>o</sup> Suppression de l'article 7 qui fixe la répartition des bataillons d'infanterie entre les cantons ; 2<sup>o</sup> rédaction de l'article 8 en ces termes :

« Toutes les unités de troupes sont formées et entretenues par la Confédération. »

A cet effet, M. Gallati propose de demander au Conseil national la révision des articles militaires (19 à 22) de la Constitution.

L'article 20 serait rédigé comme suit :

« Les lois sur l'organisation de l'armée et leur exécution, l'instruction militaire dans son ensemble, la nomination et la promotion des officiers, l'armement, l'habillement et l'équipement des troupes sont dans les compétences de la Confédération. »

L'article 21 dirait :

« A moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les corps doivent être formés de troupes d'un même canton. » (C'est le texte actuel.)

« Article 22 : Moyennant une indemnité équitable, la Confédération devient propriétaire des places d'armes et des bâtiments militaires existant encore dans les cantons, ainsi que de leurs accessoires. »

« Article 23 : Toutes les dépenses militaires incombent à la Confédération. »

Dans le cas où ces propositions ne seraient pas acceptées, M. Gallati propose de dire dans la loi actuellement en élaboration, en lieu et place des articles 7 et 8 :

« Les unités de troupes sont formées et entretenues par la Confédération, à l'exception des bataillons de fusiliers.

» Ceux-ci doivent être composés de troupes d'un même canton, à moins que des considérations militaires ne s'y opposent.

» Les bataillons et les compagnies de fusiliers sont fournis par les cantons, en proportion du personnel disponible après la formation des corps de troupes fédéraux. »

— — —

**France.** — *Le nouveau règlement sur les manœuvres de l'infanterie.*

— Les corps d'infanterie recevront, dans quelques jours, un nouveau règlement de manœuvres qui simplifie les anciennes formations de combat et dont la partie la plus intéressante est consacrée à la création et au rôle d'éclaireurs destinés à se glisser assez près de l'ennemi pour procurer des renseignements de quelque précision et éviter les surprises.

Dans chaque compagnie d'infanterie, dit le nouveau règlement, deux hommes par escouade — soit seize en temps de paix et trente-deux en temps de guerre — sont spécialement instruits pour le service d'éclaireurs. Ils doivent avoir une vue excellente, être intelligents, alertes, bons tireurs, bons marcheurs et bien trempés au point de vue moral.

En principe, ils éclairent leur compagnie avec elle et on ne les réunit qu'exceptionnellement par bataillon pour une mission spéciale ; en campagne, ils sont aussi allégés que possible. L'instruction, qui leur est donnée par un officier, porte particulièrement sur l'emploi du terrain, la reconnaissance des bois, des cours d'eau, des villages, etc. On leur fera apprécier les grandes distances, évaluer de loin la force d'une troupe, reconnaître les travaux de défense élevés par l'ennemi et transmettre, avec netteté, les renseignements qu'ils ont recueillis. Les chefs de bataillon devront surveiller avec soin le dressage de ces hommes.

Le règlement autorise l'emploi des feux de salve à 1500 mètres sur des lignes étendues, des colonnes de peloton ou de compagnie, sur l'artillerie et la cavalerie ; à 2000 mètres sur des troupes en colonne de route ou en formation de rassemblement. Ces limites pourront être dépassées si les circonstances favorisent l'efficacité du tir ; mais, dans le cas contraire, il conviendra de pas les atteindre.

Aujourd'hui, c'est à 400 mètres de l'ennemi — et non plus à 250 ou 200 mètres que la baïonnette est mise au canon et que le feu rapide, coup par coup, est exécuté sur toute la ligne.

Tous les officiers d'infanterie montés doivent mettre pied à terre dès que les éclaireurs sont portés en avant.

Le nouveau règlement portera la date du 15 avril 1894.

— — —

## BIBLIOGRAPHIE

*Brancard de montagne, dit modèle 1893*, du Dr Louis Fröelich, médecin-chef de la division suisse du Saint-Gothard. Broch. in-8°, Genève 1894. Soullier, éditeur.

Cette brochure est un résumé d'un mémoire envoyé par l'auteur à un concours international de la Croix-Rouge, à Berne, en 1893. L'auteur traite de l'organisation du service de santé de montagne, et propose, parmi les objets d'équipement à fournir aux hommes préposés à ce service, un brancard de son invention qui a reçu l'approbation unanime du jury et a valu à l'inventeur le prix de 2000 francs.

La brochure contient différentes reproductions de ce brancard vraiment très ingénieux, et dont les transformations possibles permettent de l'adapter aux nombreux modes de transport qu'exigent les accidents variés du terrain de montagne.

*L'armée suisse*. Illustrations par D. Estoppey. Texte de MM. les colonels Feiss, de Grenus, Keler, Lochmann, Potterat, Wille, Dr Ziegler. Lettre-préface de M. le colonel Frey, chef du département militaire. Librairie Ch. Eggimann et Cie, Genève.

Cet album, dont deux livraisons seulement ont encore paru, formera des divers types de l'armée suisse une superbe collection, la seule aussi complète publiée jusqu'ici dans ce genre. Les planches, de grand format, ont été étudiées avec soin ; le coloris est sûr, le dessin correct, les détails de la plus scrupuleuse fidélité.

Les deux premières livraisons sont consacrées à l'infanterie : un caporal de carabiniers, à genou dans l'herbe, commande le feu à son groupe de tirailleurs ; sur une deuxième planche, un trompette de la même arme sonne l'assemblée, tandis que le major à cheval surveille le rassemblement du bataillon ; la planche suivante nous montre un capitaine de fusiliers en tenue de travail faisant exécuter un bond en avant à sa chaîne de tirailleurs ; un fusilier en grande tenue de service et un tambour du même corps sont les sujets de premier plan des deux dernières planches. Enfin, comme tableau d'introduction de l'album, un adjudant-sous-officier tient déployé le drapeau de son bataillon.

Ces deux premières livraisons font bien augurer de la publication entière, et pour qui tient à posséder, sous une forme artistique, la collection complète de nos uniformes des diverses armes et grades de l'armée suisse. Il ne serait pas possible de rien trouver de mieux. La publication de MM. Eggimann et Cie trouvera donc dans les milieux militaires un accueil empressé, qui, nous n'hésitons pas à le dire, sera aussi un accueil mérité.

\* \* \*

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer divers articles bibliographiques.